

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 358

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCÈS, LA TARIFICATION, LA CIRCULATION, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE À L'INTÉRIEUR DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Portneuf a adopté par la résolution CR 195-11-2013 le règlement numéro 348 déterminant l'emplacement du Parc naturel régional de Portneuf, et ce, conformément à l'article 112 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a signé une entente générale pour l'exploitation du Parc naturel régional de Portneuf avec le gouvernement du Québec lui accordant l'utilisation du territoire correspondant au parc régional afin d'y développer des activités récréotouristiques axées sur la mise en valeur et la préservation du milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE l'entente ainsi conclue entre le gouvernement du Québec et la MRC de Portneuf porte sur les terres du domaine de l'état au sens de la Loi sur les terres du domaine de l'État (LRQ, chapitre T-8.1);

CONSIDÉRANT QU'une entente de délégation de gestion foncière des terres du domaine de l'état a également été conclue avec le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles pour les zones de récréation principales à l'intérieur du Parc naturel régional de Portneuf;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales en matière de parcs régionaux et des articles 14.2 à 14.12.2 du Code municipal du Québec pour les ententes issues du Programme de délégation de gestion des terres du domaine de l'état dans les parcs régionaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a confié le développement et l'exploitation du parc régional à la Corporation de gestion du Parc naturel régional de Portneuf le 20 juin 2011 par la résolution CR 148-07-2011;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf juge opportun d'encadrer l'utilisation et les activités à l'intérieur du Parc naturel régional de Portneuf afin d'assurer la protection du milieu naturel ainsi que la quiétude et la sécurité des villégiateurs et des usagers du parc;

CONSIDÉRANT QUE l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, chapitre C-47.1) confère à la MRC le pouvoir d'adopter des règlements portant sur diverses matières à l'égard d'un parc régional;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 15 avril 2015;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant l'accès, la tarification, la circulation, la sécurité, la paix et l'ordre à l'intérieur du Parc naturel régional de Portneuf ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire couvert par le Parc naturel régional de Portneuf dont la délimitation apparaît à l'annexe A du présent règlement.

Article 4 : PERSONNES ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT

Toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du Parc naturel régional de Portneuf est assujettie au présent règlement.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DU RÈGLEMENT

La MRC de Portneuf est responsable de l'application du présent règlement.

Article 6 : VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de Portneuf décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

Article 7 : DÉFINITIONS

Les mots ou les expressions ci-dessous lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique une intention contraire :

Affiche :

Enseigne utilisée à des fins publicitaires, d'annonces ou d'avis.

Agent de la paix :

Agent de la Sûreté du Québec.

Aire de stationnement :

Espace aménagé et identifié par une affiche comme étant réservé au stationnement de véhicules.

Bateau avec tour :

Embarcation nautique motorisée propulsée par une turbine ou une hélice via un moteur interne ou externe et possédant une tour de traction.

Campeurs :

Personne s'étant enregistrée et ayant acquitté les frais pour séjourner pour au moins une nuit à l'intérieur du PNRP.

Chemin :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules. Le terme « chemin » inclut toute route, tout sentier ou tout chemin forestier se trouvant sur les terres publiques comprises à l'intérieur des limites du PNRP.

Corporation :

Corporation de gestion du Parc naturel régional de Portneuf, qui est un organisme sans but lucratif à qui la MRC a confié la gérance, l'administration, l'aménagement, le développement et la surveillance du PNRP au sens du présent règlement.

Embarcation nautique :

Toute embarcation conçue pour naviguer sur l'eau.

Enseigne :

Toute représentation écrite ou picturale, tout emblème ou bannière ou encore tout autre objet ou moyen semblable qui constitue une construction ou une partie de construction utilisée pour informer, annoncer ou faire de la publicité ou autres motifs semblables.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation ou protégé par droits acquis, à compter du haut de l'ouvrage.

Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

MRC :

La Municipalité régionale de comté de Portneuf.

Motocross :

Véhicule motorisé destiné à un usage hors route, muni de deux roues, d'un guidon et d'une selle.

Motoneige :

Véhicule motorisé muni d'un ou de plusieurs skis ou patins et conçu pour se déplacer sur la neige ou la glace.

Parc naturel régional de Portneuf :

Territoire décrété « Parc naturel régional de Portneuf » en vertu du règlement 348 adopté par le conseil de la MRC de Portneuf, le 27 novembre 2013.

Parc :

Le Parc naturel régional de Portneuf.

Personne :

Le terme désigne à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

PNRP :

Le Parc naturel régional de Portneuf.

Poste d'accueil :

Désigne les endroits suivants :

- Poste d'accueil des Chutes-à-Marcotte (secteur des lacs Long et Montauban) situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban et accessible via le chemin du Lac-Long;
- Poste d'accueil (secteur du lac Carillon) situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde et accessible via le chemin du Lac-Carillon;
- Pavillon d'accueil (secteur des gorges de la rivière Sainte-Anne) situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban au 423, rue Principale.

Préposé désigné :

Personne nommée par résolution de la Corporation pour veiller à l'administration du présent règlement.

Quad :

Véhicule tout-terrain motorisé muni de quatre roues, d'un guidon (ou d'un volant) et d'une selle, aussi appelé VTT.

Remorque :

Véhicule, généralement dépourvu de moteur, que l'on attelle à un autre véhicule motorisé pour le déplacer et servant à transporter des objets ou du matériel.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Véhicule motorisé :

Moyen de transport terrestre qui possède un moteur, incluant les véhicules automobiles, les véhicules motorisés hors route, les véhicules récréatifs, les autobus, etc.

Véhicule motorisé hors route :

Véhicule conçu pour circuler ailleurs que sur les routes utilisées par les véhicules automobiles auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (LRQ, chapitre V-1.2), tel que quad, motocross, motoneige, etc.

Véhicule récréatif (ou roulotte) :

Véhicule immatriculé utilisé à des fins récréatives, fabriqué en usine et monté sur des roues, destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu, conçu pour s'auto-déplacer ou pour qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur.

Villégiateur :

Personne possédant sa résidence principale ou une résidence de villégiature sur un emplacement situé à l'intérieur des limites du PNRP.

SECTION II - DROITS D'ACCÈS ET SÉJOUR

Article 8 : ACCÈS AU PARC

- 8.1** Toute personne qui accède au PNRP, de façon motorisée ou non, et qui utilise des infrastructures, des équipements, des services ou pratique une activité à l'intérieur du PNRP doit s'enregistrer et acquitter les frais d'accès exigés à l'un des postes d'accueil du Parc ou à une station d'auto-perception.
- 8.2** Malgré ce qui précède, la procédure d'enregistrement et les frais d'accès au PNRP ne sont pas exigés dans les cas suivants :
- Aux personnes ou organismes devant circuler à l'intérieur du PNRP dans le cadre de leur travail ou pour se rendre à leur propriété privée ou à leur résidence principale ou de villégiature;
 - Aux personnes détenant une autorisation, un titre, un permis ou un droit obtenu conformément à la loi provinciale auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et/ou du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et/ou du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
 - Aux détenteurs d'un droit d'accès pour circuler sur les sentiers fédérés de quads ou de motoneiges et empruntant uniquement les réseaux de sentiers fédérés traversant le PNRP;
 - Aux personnes participant à un événement spécial spécifiquement autorisé par la Corporation.

Article 9 : TARIFICATION

- 9.1** Les tarifs en vigueur exigés pour les droits d'accès, le stationnement, la pratique d'activités et l'utilisation des équipements, des infrastructures et des services du PNRP apparaissent à l'annexe B du présent règlement.
- 9.2** Toute personne qui omet de s'enregistrer et d'acquitter les frais exigés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées à l'article 32 du présent règlement.
- 9.3** Constitue également une infraction, le fait de ne pas exhiber sur demande faite par un préposé désigné ou par un agent de la paix son droit d'accès au PNRP ou tout autre droit requis pour la pratique d'une activité ou l'utilisation d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un service à l'intérieur du PNRP.

Article 10 : PÉRIODES ET HEURES D'OUVERTURE

- 10.1** Il est interdit d'accéder au PNRP en dehors des périodes et des heures d'ouverture indiquées aux postes d'accueil du parc.
- 10.2** Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes soustraites de l'obligation de s'enregistrer et d'acquitter les frais d'accès en vertu de l'article 8.2 du présent règlement.

Article 11 : CAMPING ET SÉJOUR

11.1 Toute personne désirant effectuer du camping à l'intérieur du PNRP a l'obligation de s'enregistrer à l'un des postes d'accueil et d'acquitter les frais exigés pour séjourner dans le parc.

Un permis d'occupation temporaire peut également être délivré pour des activités de camping de groupe.

11.2 Il est interdit de camper à l'intérieur d'un refuge ou d'une halte de repos destiné aux usagers du parc ainsi que sur une plage ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

11.3 Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement de camping n'est pas autorisé. Les campeurs doivent stationner leur véhicule en tout temps à l'intérieur des aires de stationnement aménagées à l'intérieur du parc.

11.4 Toute personne qui séjourne dans le parc sur l'un des terrains désignés à des fins de camping a l'obligation de libérer les lieux au plus tard à midi trente (12h30) la dernière journée de son séjour.

11.5 Toute personne qui séjourne dans le parc a l'obligation de laisser les lieux dans le même état qu'à son arrivée et de rapporter avec elle ses effets personnels et ses déchets.

11.6 Les campeurs doivent utiliser les toilettes sèches aménagées sur les sites de camping. Il est interdit d'aménager une toilette par ses propres moyens à l'intérieur du PNRP.

11.7 Le contenu du réservoir d'eaux usées d'un véhicule récréatif (ou roulotte) doit être étanche et son propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour faire vidanger son système à un endroit prévu à cette fin.

SECTION III- DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

Article 12 : CIRCULATION

12.1 Il est interdit de circuler en véhicule motorisé à l'intérieur des limites du PNRP hors des chemins et sentiers spécifiquement destinés aux différents moyens de transport.

12.2 La circulation de tout véhicule motorisé est interdite dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que sur les plages, sauf pour la mise à l'eau d'une embarcation nautique aux endroits prévus à cette fin.

12.3 Les usagers du PNRP doivent se conformer aux directives de la signalisation présente dans le parc et respecter tout autre règlement du gouvernement du Québec.

Article 13 : DROIT DE PASSAGE DES VÉHICULES MOTORISÉS HORS ROUTE

13.1 Les quads, motoneiges ou autres véhicules semblables doivent circuler à l'intérieur des limites du PNRP uniquement dans les sentiers désignés à cette fin apparaissant sur la carte placée à l'annexe C du présent règlement.

- 13.2** Malgré ce qui précède, les villégiateurs peuvent exceptionnellement emprunter les chemins du PNRP afin de se rendre avec leur véhicule motorisé hors route jusqu'à un sentier désigné à cette fin.
- 13.3** Il est également autorisé d'emprunter les chemins du PNRP en véhicule motorisé hors route pour accéder à un site de chasse ou de piégeage ainsi que pour procéder à la récupération d'un animal récolté lors de la pratique de l'une de ces activités.
- 13.4** Les véhicules motorisés hors route de type « motocross » sont prohibés à l'intérieur des limites du PNRP.
- 13.5** Nul ne peut aménager ou entretenir un sentier de motoneige ou de véhicule hors route à l'intérieur du PNRP sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ou de son délégué dûment désigné.

Article 14 : STATIONNEMENT

- 14.1** Tout véhicule motorisé ainsi que toute remorque doivent être stationnés à l'intérieur des aires de stationnement aménagées à cette fin et conformément à la signalisation en place.
- 14.2** Toute personne qui stationne un véhicule ou une remorque à l'intérieur des aires de stationnement du parc doit avoir acquitté les frais d'accès exigés et placer sa vignette ou son reçu de stationnement à un endroit visible.
- 14.3** Tout véhicule ou remorque stationné en contravention avec le présent règlement peut être déplacé ou remorqué aux frais du contrevenant.

Article 15 : EMBARCATION NAUTIQUE

- 15.1** Il est interdit de laisser un véhicule, une remorque ou une embarcation nautique sur une rampe de mise à l'eau destinée aux usagers du PNRP pendant une période excédant 15 minutes.
- 15.2** Les usagers du parc ne doivent en aucun temps laisser une embarcation nautique en bordure d'un plan d'eau ou à l'intérieur du PNRP suite à leur départ, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet au préalable.

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ, À LA PAIX ET À L'ORDRE

Article 16 : QUIÉTUDE DES LIEUX

- 16.1** Il est interdit de créer du tumulte, de se bagarrer, de se tirailler, de faire du tapage ou du bruit et de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.
- 16.2** Le couvre-feu des campeurs qui séjournent à l'intérieur du parc est fixé de 23 h à 7 h. Pendant cette période, aucun bruit ne doit être perceptible à partir des emplacements voisins.

Article 17 : RESPECT DES LIEUX ET DES ÉQUIPEMENTS

- 17.1** Il est interdit de faire des graffitis, dessiner, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, équipement, poteau, arbre ou autre élément se trouvant à l'intérieur du PNRP.
- 17.2** Il est interdit d'escalader ou de grimper sur un bâtiment, une pièce de mobilier, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui ou de soutien, autres que ceux spécifiquement prévus à cette fin (piste d'hébertisme, paroi d'escalade, etc.).
- 17.3** Les bris causés aux équipements du parc seront facturés au client.

Article 18 : CONDUITE ET COMPORTEMENT

- 18.1** Les usagers du PNRP doivent être vêtus de façon à respecter la pudeur des autres utilisateurs.
- 18.2** Il est interdit d'errer à l'intérieur du PNRP avec les facultés affaiblies, que ce soit sous l'influence de l'alcool ou de drogue. Toute personne sous l'effet abusif de l'alcool ou de drogue peut se voir expulser sur le champ ou refuser l'accès au PNRP.

Article 19 : ANIMAUX DOMESTIQUES

- 19.1** Tous les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur des limites du PNRP, à l'exception des chiens qui sont admis aux conditions suivantes :
- 1° Ils doivent être maintenus en tout temps au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) d'une longueur maximale de deux mètres, les empêchant de se promener seuls ou d'errer;
 - 2° Le propriétaire ou le gardien de l'animal domestique doit ramasser les excréments produits par son animal dans un contenant ou un sac de plastique hermétique et en disposer à même ses déchets;
 - 3° En aucun temps, un chien ne peut entrer à l'intérieur des bâtiments du PNRP (à l'exception des endroits prévus à cette fin) ou se trouver sur une plage publique.

Article 20 : FEU

- 20.1** Il est interdit d'allumer ou de maintenir un feu à l'intérieur du PNRP, ailleurs qu'aux endroits spécifiquement destinés à cette fin.
- 20.2** Malgré ce qui précède, il est interdit d'allumer ou de maintenir tout type de feu lorsqu'il y a un risque extrême décrété par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).
- 20.3** Toute personne qui a allumé un feu à un endroit autorisé, doit surveiller le feu de façon constante et s'assurer à son départ que le feu soit complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.
- 20.4** Les feux d'artifices ou les pièces pyrotechniques sont prohibés en tout temps.

Article 21 : ARMES

- 21.1 Les armes à feu, les armes blanches, les fusils à plomb, les fusils à air comprimé, les arcs, les flèches, les arbalètes, les épées et autres objets similaires sont interdits sur le territoire du PNRP, à l'exception des armes autorisées pendant la période légale de chasse ou autorisées pour les activités de prélèvement faunique.
- 21.2 Nonobstant l'alinéa précédent, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

**SECTION V - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION
DE L'INTÉGRITÉ DU MILIEU NATUREL**

Article 22 : REBUTS, DÉBRIS ET DÉCHETS

- 22.1 Les usagers du PNRP doivent disposer leurs déchets et leurs rebuts dans les poubelles publiques ou à défaut, rapporter leurs déchets et autres rebuts avec eux et les déposer aux endroits prévus à cette fin.

Article 23 : MATIÈRES NON DÉGRADABLES ET AUTRES SUBSTANCES

- 23.1 Il est interdit de déverser, répandre, enterrer ou rejeter des matières non dégradables ainsi que de l'huile, de l'essence, des eaux usées, des pesticides ou autres substances à l'intérieur des limites du PNRP.

Article 24 : PROTECTION ET CONSERVATION DU MILIEU NATUREL

- 24.1 Il est interdit de perturber, de modifier ou de détruire la végétation, la flore et la faune à l'intérieur des limites du PNRP.
- 24.2 Il est strictement interdit d'abattre ou d'abîmer un arbre dans les limites du PNRP, sauf lors d'une intervention d'urgence visant à assurer la sécurité d'une personne.
- 24.3 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes forestières dûment autorisées en vertu des lois gouvernementales ou des règlements municipaux en vigueur ainsi que pour les interventions requises pour la pratique de la chasse et du piégeage.
- 24.4 Il est interdit de se laver ou de laver des effets personnels dans les plans d'eau.

Article 25 : ANIMAUX SAUVAGES

- 25.1 Il est interdit de nourrir les animaux sauvages à l'intérieur des limites du PNRP.
- 25.2 Il est interdit de maltraiter, de mutiler ou de blesser un animal sauvage, sauf en cas de légitime défense.
- 25.3 Il est également interdit d'attraper ou de tuer un animal sauvage, sauf pendant la période légale de chasse et de trappage ou pour des fins de sécurité publique.

SECTION VI - ACTIVITÉS ET AFFICHAGE

Article 26 : ACTIVITÉS DE GROUPE OU ÉVÈNEMENT

26.1 Nul ne peut organiser et tenir une activité de groupe ou un évènement à l'intérieur du PNRP sans avoir obtenu au préalable les autorisations requises auprès de la Corporation.

Article 27 : ACTIVITÉS COMMERCIALES

27.1 L'opération de commerces sous toutes ses formes est interdite sur le territoire du PNRP à moins d'avoir reçu au préalable l'approbation des autorités de la Corporation.

Article 28 : AFFICHAGE

28.1 Tout affichage est interdit à l'intérieur du PNRP, à l'exception des affiches installées et autorisées par la Corporation.

28.2 La Corporation est autorisée à enlever ou faire enlever toutes les enseignes, affiches et tous les panneaux installés dans les limites du PNRP qui n'ont pas été approuvés en vertu du présent règlement.

SECTION VII - DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 29 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

29.1 Les membres du personnel de la Corporation ainsi que de ses opérateurs sont habilités à voir à l'application du présent règlement. À cette fin, ils peuvent informer toute personne des dispositions contenues au présent règlement, requérir de toute personne la cessation immédiate de la violation de toute prescription du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à cette prescription réglementaire l'expose à des sanctions pénales.

29.2 Tout agent de la paix peut veiller à l'application du présent règlement. À cet égard, ceux-ci peuvent entreprendre des poursuites pénales contre les contrevenants aux dispositions du présent règlement et délivrer les constats d'infraction à cette fin.

Article 30 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRÉPOSÉ DÉSIGNÉ

30.1 Le préposé désigné veille à l'administration du présent règlement.

30.2 Le préposé désigné notifie, au besoin, à la Corporation ou à la MRC toute infraction au présent règlement décelée par lui-même ou un agent de la paix.

30.3 Les préposés désignés sont autorisés à délivrer les constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

30.4 Le préposé désigné peut faire procéder au déplacement ou au remorquage d'un véhicule motorisé, d'une remorque ou d'une embarcation nautique lorsque celui-ci ou celle-ci est stationné(e) sans droit dans une aire de stationnement du PNRP ou en contravention au présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire du véhicule, de la remorque ou de l'embarcation.

- 30.5** Le préposé désigné peut procéder à l'expulsion des limites du PNRP de toute personne qui est en défaut de s'enregistrer ou d'acquitter les frais d'accès ou qui contrevient à toute disposition du présent règlement.
- 30.6** Toute personne qui injure, insulte, bouscule ou moleste un préposé désigné ou un membre du personnel de la Corporation ou de ses opérateurs dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et pourra être bannie du PNRP pour une durée de un (1) à cinq (5) ans.

SECTION VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : POURSUITES PÉNALES

- 31.1** Le conseil de la MRC autorise tout agent de la paix ou préposé désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et les autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 32 : CONTRAVENTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

- 32.1** Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende et des frais conséquents.
- 32.2** Toute personne qui commet une infraction à l'un ou l'autre des articles du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants ci-haut mentionnés doublent.
- 32.3** En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, les montants mentionnés au présent paragraphe doublent.
- 32.4** Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction continuera.

Article 33 : FRAIS DE POURSUITE

- 33.1** Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.Q., c. C-25-1).

Article 34 : DROITS RÉSERVÉS

- 34.1** Le fait qu'un agent de la paix ou qu'un préposé désigné entreprenne des poursuites pénales suivant le présent règlement pour le compte de la MRC de Portneuf, n'empêche pas cette dernière d'exercer les pouvoirs, les droits ou recours pour faire cesser une occupation, une utilisation ou une exploitation illégale ou non autorisée sur le territoire du PNRP, qui découle de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou de toute autre loi applicable et que la MRC de Portneuf est fondée à exercer dans la mesure prévue par les ententes conclues avec le gouvernement pour l'exploitation des parcs régionaux.

34.2 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme ayant pour effet :

- de limiter ou interdire l'accessibilité aux activités fauniques;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux activités forestières;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux ressources minérales;
- de limiter ou interdire l'accessibilité aux ressources énergétiques incluant le volet éolien et les forces hydrauliques;
- de limiter ou interdire l'accessibilité pour l'entretien des installations et des équipements électriques et de télécommunication;
- d'imposer un droit d'accès aux personnes et organismes qui doivent circuler à l'intérieur du Parc aux fins de leur travail ou pour se rendre à leur propriété ou à leur résidence principale ou de villégiature.

Article 35 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 17^e jour du mois de juin 2015.

Le préfet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

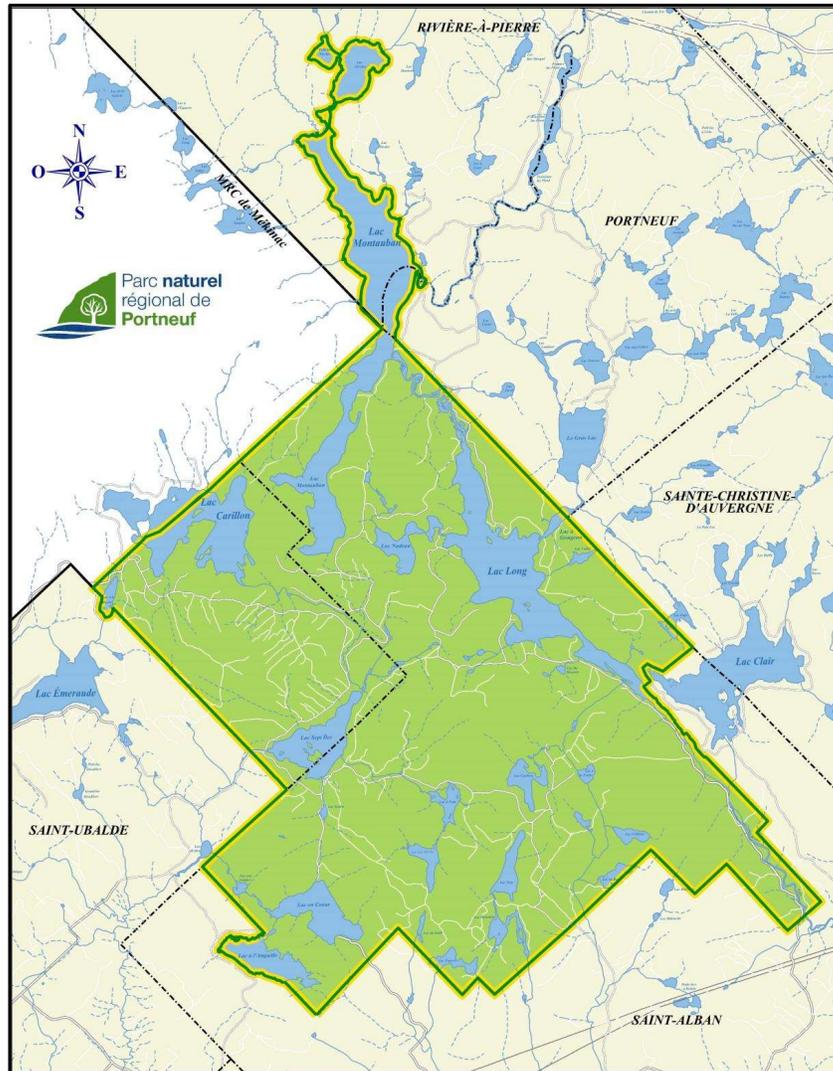
Denis Langlois

Josée Frenette

Avis de motion donné le :
Règlement adopté le :
Entrée en vigueur le :

15 avril 2015
17 juin 2015
24 juin 2015

DÉLIMITATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE PORTNEUF



TARIFICATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE PORTNEUF

SERVICE		TARIF*		
Camping pour une tente <i>(incluant le stationnement)</i>		25 \$ / nuit		
Location d'équipements	Canot ou kayak	10 \$ /heure		
		30 \$ / jour		
	Rabaska	60 \$ / demi-journée		
		100 \$ / jour		
Stationnement journalier	Sans mise à l'eau	6 \$ / jour		
	Avec mise à l'eau d'un kayak ou d'un canot	10 \$ / jour		
	Avec mise à l'eau d'une embarcation nautique à moteur	50 hp et moins	30 \$/ jour	
		50 hp et plus	40 \$/ jour	
		Bateau avec tour	60 \$/ jour	
Vignette de saison	Sans mise à l'eau	25 \$		
	Avec mise à l'eau d'une embarcation nautique à moteur ¹	Villégiateurs	50 \$	
		Résidents de la MRC de Portneuf	60 \$	
		Visiteurs	100 \$	

* Les taxes sont incluses dans les tarifs

1 : Les utilisateurs de bateaux avec tour ne peuvent se prémunir d'une vignette de saison et doivent déboursier le tarif journalier à chaque visite.

ILLUSTRATION DES SENTIERS DE VÉHICULES MOTORISÉS HORS ROUTE COMPRIS
À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE PORTNEUF

